Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1926)

Rubrik: Octobre 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

24 août
6 octobre 1926

Ordonnance

concernant

l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3 et 9 de la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. Les caisses de chômage qui entendent obtenir la subvention légale de l'Etat doivent demander d'être reconnues et mises au bénéfice de la loi du 9 mai 1926. La requête, accompagnée des pièces exigées par l'art. 4 de cette loi, sera présentée à l'Office cantonal du travail.

Art. 2. Les caisses de chômage ayant leur siège ou une succursale dans le canton, et reconnues par le Conseil-exécutif, doivent tenir une comptabilité et une caisse particulières quant à leurs membres domiciliés sur le territoire bernois.

Art. 3. Ces institutions doivent administrer à leur siège ou succursale les fonds provenant des subventions cantonales et communales, et en effectuer le placement dans le canton de Berne.

24 août
6 octobre 1926

Art. 4. En cas de dissolution, les subventions cantonales et communales encore disponibles seront restituées à l'Etat.

L'Office cantonal du travail remboursera leurs parts aux communes intéressées.

II. Contrôle des ayants droit à l'indemnité de chômage.

Art. 5. Les ayants droit aux indemnités de chômage de caisses reconnues doivent se présenter chaque jour, à fin de contrôle, au Service public de placement (office communal du travail ou agent du dit service) de leur commune de domicile.

Pour les jours où ils ne se présentent pas au contrôle, la subvention cantonale et communale n'est pas versée à la caisse.

L'autorité communale peut édicter, relativement au contrôle, des prescriptions complémentaires, qui seront soumises à la sanction de la Direction de l'intérieur.

Art. 6. L'autorité communale fera procéder par son service public de placement au contrôle journalier des ayants droit à l'indemnité de chômage de caisses reconnues. Ce contrôle aura lieu au moyen de la formule établie par l'Office cantonal du travail pour une année civile.

L'Office cantonal du travail peut se faire présenter en tout temps ledit état.

III. Présentation et examen des comptes; versement des subventions.

Art. 7. Les comptes des caisses de chômage seront clos à la fin de l'année civile et remis à l'Office cantonal du travail avec un rapport d'exercice et les pièces justificatives nécessaires.

24 août
6 octobre 1926

Les caisses ont la faculté de régler compte avec l'Office cantonal du travail trimestriellement ou semestriellement. Des acomptes sur la subvention peuvent leur être accordés au besoin par la Direction de l'intérieur sur la proposition de l'office.

Art. 8. La Direction de l'intérieur peut :

1° édicter des dispositions concernant la forme des comptes ainsi que le nombre et le genre des pièces justificatives à y joindre;

2° fixer des délais déterminés pour la remise des comptes, du rapport annuel et des renseignements statistiques à fournir à l'Office cantonal du travail;

3° se charger également pour la Confédération de l'examen des comptes et de la gestion des caisses de chômage.

Art. 9. Il est de même loisible à la Direction de l'intérieur de passer des arrangements particuliers avec l'Office fédéral du travail et les grandes communes au sujet de la présentation des comptes et du versement des subventions dues.

Art. 10. Les décomptes des caisses de chômage sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe à cette occasion la subvention de l'Etat revenant aux caisses pour l'exercice écoulé (art. 3 de la loi).

Art. 11. L'Office cantonal du travail débite de leur quote-part les communes astreintes aux subventions et leur en présente la note.

La quote-part communale doit être versée dans les 14 jours au Contrôle cantonal des finances, au compte de l'assurance-chômage. Ce délai expiré, il est dû pour les quote-parts non payées un intérêt moratoire de 5 %.

24 août
6 octobre 1926

Art. 12. La subvention de l'Etat est versée par l'Office cantonal du travail.

Les quote-parts des communes assujetties seront payées avec cette subvention.

IV. Dispositions finales.

Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 août/6 octobre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
W. Bösiger.
Le chancelier,
Rudolf.

12 octobre 1926

Ordonnance

plaçant sous la surveillance de l'Etat divers cours d'eau de la commune de Beatenberg.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux, du 3 avril 1857, et par extension de l'ordonnance du 21 novembre 1919, les cours d'eau spécifiés dans le règlement des digues de la commune de Beatenberg du 15 février 1926 sont mis sous la surveillance de l'Etat, savoir :

le Kühlauigraben, le Hälteligraben et le Kirchmattengraben, de leur source à leur embouchure dans le lac de Thoune,

et le Schwelligräbli, de sa source à son embouchure dans le Sundgraben.

2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée suivant l'usage local.

Berne, le 12 octobre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

Règlement

22 octobre 1926

concernant

les écoles complémentaires de jeunes gens.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. L'école complémentaire de jeunes gens doit contribuer à former la raison, la mentalité et le caractère des élèves, ainsi qu'à leur faire acquérir les connaissances et capacités nécessaires pour la vie et pour l'exercice d'une profession (art. 2 de la loi).

Art. 2. L'enseignement se règle strictement sur la sphère d'expérience et l'activité professionnelle des élèves; l'école complémentaire aura par conséquent autant que possible un caractère soit agricole, soit industriel, selon les circonstances.

Art. 3. Le programme comprend les matières suivantes :

1° Instruction civique (historique, géographie, économie nationale, connaissance de la Constitution);
2° langue (lecture et correspondance d'affaires);
3° calcul (calcul professionnelle et comptabilité);
4° enseignement professionnel dans les écoles complémentaires spécifiquement rurales ou industrielles.

22 octobre 1926

On inscrira également au programme la culture physique, si les circonstances le permettent.

L'enseignement se donnera conformément aux plans approuvés par la Direction de l'instruction publique

Art. 4. Tout l'enseignement doit tendre non seulement à l'instruction technique et économique, mais aussi à la formation du caractère et de la volonté. S'il est donné des leçons spéciales d'initiation aux choses de la vie, les considérations théoriques s'inspireront étroitement de questions pratiques concernant la façon de vivre et, en tant que possible, également d'une bonne littérature appropriée.

Art. 5. La scolarité comprend au moins deux cours annuels, de 60 heures au minimum chacun.

Dans les écoles complémentaires rurales, le nombre total des heures de leçons sera porté à 160 au moins. Les excursions faites et les cours d'agriculture donnés y seront compris, ces derniers aussi dans le cas où ils seraient organisés par la Société d'économie et d'utilité publique, ou par d'autres associations analogues, et déclarés obligatoires pour les élèves par la commission de surveillance de l'école complémentaire.

Il ne peut en règle générale pas être affecté à l'enseignement professionnel, dans les écoles complémentaires rurales, plus de la moitié du nombre total des heures de leçons.

Art. 6. Les maîtres aux écoles complémentaires sont nommés parmi les instituteurs de l'école publique; pour les branches professionnelles, cependant, on pourra aussi faire appel à des maîtres spéciaux.

Les premiers peuvent, lors de la mise au concours des postes d'instituteurs de la commune, être tenus d'enseigner également à l'école complémentaire. 22 octobre 1926

Les nominations sont faites par la commission d'école.

Art. 7. Les écoles complémentaires sont sous la haute surveillance de la Direction de l'instruction publique et de ses organes.

Cette autorité peut, de concert avec la Direction de l'agriculture, confier à des personnes de la partie l'examen de questions relatives à l'enseignement agricole et, au besoin, aussi la visite des écoles complémentaires rurales.

Art. 8. La commission d'école primaire est l'autorité de surveillance et d'administration directe de l'école complémentaire. En cette qualité elle a par analogie, à l'égard de ladite école, les obligations et attributions que lui confère la loi sur l'instruction primaire.

Si cela paraît désirable en raison des circonstances, particulièrement dans le cas où plusieurs communes s'entendent pour entretenir une école complémentaire, il peut être institué une commission spéciale.

Art. 9. Le corps enseignant de l'école complémentaire tient un état des élèves suivant une formule officielle (registre scolaire) et y consigne la fréquentation.

Berne, le 22 octobre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le vice-président,
Dr **C. Moser.**
Le chancelier,
Rudolf.

29 octobre
1926

Ordonnance

sur

l'exercice de l'art dentaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Quiconque veut exercer l'art dentaire dans le canton, doit se pourvoir d'une autorisation auprès de la Direction des affaires sanitaires.

Art. 2. Cette autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui possèdent un diplôme fédéral de dentiste et qui jouissent d'une bonne réputation.

Elle peut être refusée, ou une autorisation précédemment accordée être retirée, quand des raisons concluantes touchant la personne de l'intéressé, ou la manière dont il exerce l'art dentaire, justifient une telle mesure.

Art. 3. L'autorisation prévue en l'art. 1er est également exigée des dentistes établis dans un autre canton qui veulent n'exercer l'art dentaire que temporairement sur le territoire bernois.

Art. 4. Pour les assistants et remplaçants de dentistes, font règle les dispositions de l'ordonnance du 15 août 1911.

Art. 5. L'autorisation délivrée à un dentiste est personnelle et il ne peut la transférer ni entièrement ni partiellement à un tiers ou à une entreprise quelconque. 29 octobre 1926

Le dentiste responsable d'un cabinet dentaire a seul le droit d'offrir publiquement les services de son art. Particulièrement, toutes annonces propres à induire le public en erreur sont interdites.

Art. 6. Le dentiste autorisé au sens de l'art. 1er a seul le droit de pratiquer des interventions dentaires sur la personne de patients, les dispositions relatives aux assistants et aux remplaçants étant toutefois réservées. Il répond de toute intervention de ce genre pratiquée dans son cabinet par des gens n'ayant pas qualité.

Les mécaniciens-dentistes occupés dans un cabinet dentaire sont réputés aides et leur activité doit se restreindre exclusivement aux ouvrages de laboratoire. Toutes interventions à l'égard de patients (examens, conseils, opérations dans la bouche) leur sont défendues. Il en est de même quant à ceux qui exécutent des travaux pour le compte de dentistes dans un laboratoire dentaire indépendant d'un cabinet.

Art. 7. Le dentiste autorisé à teneur de l'art. 1er ci-dessus qui veut pratiquer dans plus d'une localité, doit demander un permis particulier à la Direction des affaires sanitaires et s'inscrire ensuite chez le préfet compétent. Pareil permis n'est accordé que si l'intéressé exercera personnellement la pratique dont il s'agit ou la fera exercer pour son compte par un autre dentiste diplomé.

29 octobre 1926

En cas d'inconvénient ou d'abus, ladite Direction peut retirer le permis sans autres formalités.

Art. 8. Les infractions à la présente ordonnance seront réprimées conformément aux art. 11, paragr. 2, 25 et 26 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1926.

Berne, le 29 octobre 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
W. Bösiger.
Le chancelier,
Rudolf.